

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 90/2001****du 13 juillet 2001****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 106/1999 du 24 septembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 80/2001 du 19 juin 2001 ⁽²⁾.
- (3) L'adaptation de la directive 93/12/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être modifiée à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne.
- (4) La directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) L'Islande peut continuer à utiliser les gazoles à usage maritime ne satisfaisant pas aux dispositions de la directive concernant la teneur en soufre,

DÉCIDE:

Article premier

Au chapitre XVII de l'annexe II de l'accord, le point 6 (directive 93/12/CEE du Conseil) est modifié comme suit:

1) Les dispositions suivantes sont ajoutées:

«, modifiée par:

— **398 L 0070**: directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58),— **399 L 0032**: directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 (JO L 121 du 11.5.1999, p. 13) (*).

(*) La directive est également énumérée dans l'annexe XX, point 21ad, de l'accord.»

2) Le texte modificatif est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 325 du 21.12.2000, p. 11.⁽²⁾ JO L 238 du 6.9.2001, p. 31.⁽³⁾ JO L 74 du 27.3.1993, p. 81.⁽⁴⁾ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.⁽⁵⁾ JO L 121 du 11.5.1999, p. 13.

Article 2

Au chapitre XVII de l'annexe II de l'accord, le point suivant est inséré après le point 6 (directive 93/12/CEE du Conseil):

«6a. **398 L 0070**: directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58)».

Article 3

Dans l'annexe XX de l'accord, le point suivant est inséré après le point 21ac (directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil):

«21ad. **399 L 0032**: directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE (JO L 121 du 11.5.1999, p. 13) (*)».

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

À l'article 4, paragraphe 2, les termes "l'Islande, pour tout ou partie de son territoire," sont insérés après le terme "territoire,".

(*) La directive est également énumérée dans l'annexe II, chapitre XVII, point 6, de l'accord.»

Article 4

Les textes de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 1999/32/CE du Conseil en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 14 juillet 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 6

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.